

## **Projet de décret relatif à la signalétique commune aux produits relevant d'une consigne de tri**

La Loi Grenelle 2 établit qu' : « *au plus tard le 1er janvier 2012, tout produit recyclable soumis à un dispositif de responsabilité élargie des producteurs fait l'objet d'une signalétique commune informant le consommateur que ce produit relève d'une consigne de tri* ».

La direction générale de la prévention des risques (DGPR) a élaboré un **projet de décret relatif à cette obligation** (document joint susceptible de modifications). **Ce décret prévoit une période expérimentale courant jusqu'au 31 décembre 2014 afin de déterminer la nature et le visuel de la signalétique commune.**

### **La signalétique (art. 3 & art. 4)**



La signalétique est soit celle fournie en annexe du décret (ci-contre), soit élaborée par les metteurs sur le marché concernés.

*Exception : les piles, accumulateurs et les déchets d'équipements électriques et électroniques disposent déjà de signalétiques spécifiques qui doivent être reprises.*

### **Produits concernés**

Tous produits recyclables soumis à un dispositif de responsabilité élargie du producteur qui relèvent d'une consigne de tri :

- Textile d'habillement
- Chaussures
- Linge de maison
- Equipements électrique et électroniques
- Piles et accumulateurs
- Pneumatiques
- Huiles usagées
- Emballages
- Filière papier
- ...

### **Entreprises concernées**

Les « metteurs sur le marché », c'est à dire les responsables de la première introduction sur le marché national des produits concernés. Le dispositif concerne donc également les marques propres et les marques de distributeurs.

### **Date d'application**

A compter de la parution du décret (non-connue, probablement pas avant mars 2012)

### **Principe d'expérimentation et de progressivité (art. 2 & art. 9)**

- Sont concernés **dès la parution du décret** les metteurs sur le marché dont le **CA est supérieur ou égal à 50 millions € ET le total du bilan supérieur ou égal à 43 millions €**. Jusqu'au 31/12/2014, la signalétique doit être apposée sur **au moins 80% des produits concernés**. Passée cette date, tous les produits doivent être signalés. Pour **au plus 40%**, la communication peut se faire **hors produit**.

Ces entreprises peuvent toutefois **continuer à commercialiser sans signalétique de tri**, les produits mis sur le marché dans le délai **d'un an** suivant la date de publication du décret et ce **jusqu'à épuisement du stock**.

*Ex. dans le cas d'une parution du décret le 01/03/212, les entreprises concernées peuvent continuer à mettre sur le marché des produits dépourvus de signalétiques jusqu'au 01/03/2013 qui pourront être commercialisés jusqu'à épuisement du stock.*

- Sont concernés **à partir du 01/01/2015 tous les autres metteurs sur le marché**.

Ces entreprises peuvent toutefois continuer à commercialiser sans signalétique de tri, les produits mis sur le marché dans le délai d'un an suivant le 01/01/2015 et ce jusqu'à épuisement du stock.

### **Retour d'expérience (art. 3)**

Les metteurs en marché transmettent (au ministère de l'environnement) un rapport au 30/06/2014 sur la compréhension par le consommateur des signalétiques mises en œuvre et le cas échéant d'une analyse comparée d'une communication sur le produit et hors produit.

### **Sanctions (art. 10)**

De 750€ à 3 750€ par tonne de produits en infraction ou une somme forfaitaire maximale de 150 000€.

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

---

**Ministère de l'écologie, du  
développement durable, des  
transports et du logement**

---

**Décret n°      du**

**relatif à la signalétique commune informant le consommateur des produits  
recyclables soumis à un dispositif de responsabilité élargie du producteur qui  
relèvent d'une consigne de tri**

NOR :

**Le Premier ministre,**

Sur le rapport de la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement,

Vu la directive 2002/96/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 janvier 2003 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques ;

Vu la directive 2006/66/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 septembre 2006 relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs et abrogeant la directive 91/157/CEE ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 120-1, L. 541-10-5, R. 543-43, R. 543-54, R. 543-127, R. 543-172, R. 543-177 et D. 543-208-1 ;

Vu la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, notamment son article 46 ;

Vu la consultation du public du \*\*\* au \*\*\* ;

Vu l'avis du commissaire à la simplification en date du \*\*\* ;

(Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,)

**DECRETE :**

## **Article 1<sup>er</sup>**

Au sens du présent décret, on entend par :

1° « signalétique », tout ensemble d'informations, comprenant au moins un marquage et, le cas échéant, des communications hors produits, qui permet au consommateur de savoir qu'un produit recyclable soumis à un dispositif de responsabilité élargie du producteur relève d'une consigne de tri ;

2° « marquage », tout pictogramme apposé par impression, par collage ou par tout autre moyen sur les produits recyclables soumis à un dispositif de responsabilité élargie du producteur afin d'informer le consommateur que ce produit relève d'une consigne de tri ;

3° « communication hors produit », toute apposition d'un élément graphique ou textuel sur tout autre support matériel ou immatériel qu'un produit informant le consommateur que les produits recyclables soumis à un dispositif de responsabilité élargie du producteur relèvent d'une consigne de tri ;

4° « produit », tout bien de consommation et tout emballage au sens des articles R. 543-43 et R. 543-54 du code de l'environnement ;

5° « metteur sur le marché », toute personne physique ou morale qui, à titre professionnel, soit fabrique en France, soit importe, introduit ou revend sous sa propre marque pour la première fois sur le marché national, des produits destinés à être vendus au consommateur final par quelque technique de vente que ce soit ou à être distribués gratuitement au consommateur final.

## **Article 2**

Jusqu'au 31 décembre 2014, tout metteur sur le marché de produits recyclables soumis à un dispositif de responsabilité élargie des producteurs, dont le chiffre d'affaires et le total du bilan sont respectivement supérieurs ou égaux à 50 millions d'euros et 43 millions d'euros, informe le consommateur par une signalétique concernant au moins 80 % de l'ensemble de ses produits recyclables, que ceux-ci relèvent d'une consigne de tri.

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015, tout metteur sur le marché de produits recyclables, soumis à un dispositif de responsabilité élargie des producteurs, informe le consommateur par une signalétique commune que ceux-ci relèvent d'une consigne de tri.

## **Article 3**

I.- Pour tous les produits recyclables relevant d'une consigne de tri qui sont soumis aux dispositifs de responsabilité élargie du producteur sur les piles et accumulateurs usagés ou sur les déchets d'équipements électriques et électroniques, la signalétique commune visée à l'article 2 est celle qui est prévue respectivement à l'article R. 543-127 ou à l'article R. 543-177 du code de l'environnement et son annexe.

II.- Jusqu'au 31 décembre 2014, pour les produits recyclables relevant d'une consigne de tri qui sont soumis à un autre dispositif de responsabilité élargie du producteur, cette signalétique est celle qui est définie à l'annexe du présent décret ou une signalétique qui est élaborée par les metteurs sur le marché concernés, dans une perspective d'harmonisation. A titre dérogatoire, chaque metteur sur le marché peut prévoir, pour au plus 40 % de ses produits recyclables, une communication hors produit. Les metteurs sur le marché transmettent un rapport au 30 juin 2014 au ministère chargé de l'environnement, qui dresse un bilan de la compréhension par le consommateur des signalétiques qu'ils auront mises en œuvre et, le cas

échéant, une analyse comparée des avantages et inconvénients d'une information réalisée exclusivement par l'apposition d'un marquage, exclusivement par une communication hors produit ou par ces deux moyens. Sur la base de ce rapport, les ministres chargés de l'environnement et de l'industrie pourront modifier l'annexe du présent décret au plus tard le 31 décembre 2014.

A partir du 1er janvier 2015, pour les produits recyclables relevant d'une consigne de tri qui sont soumis à un autre dispositif de responsabilité élargie du producteur, cette signalétique commune est celle qui est définie à l'annexe, modifiée le cas échéant dans les délais et selon les modalités prévus à l'alinéa précédent.

#### **Article 4**

Les signalétiques définies au II de l'article 3 du présent décret sont visibles, lisibles, compréhensibles et indélébiles. Elle ne sont pas dissimulées, voilées ou séparées par d'autres indications ou images.

Les tailles de ces signalétiques sont variables. Elles doivent toutefois être au moins aussi importantes que celle des marquages informant de la contribution effective des metteurs sur le marché aux dispositifs de responsabilité élargie du producteur qui sont apposés sur ces produits. En l'absence de tels marquages sur le produit considéré, elles sont au minimum de 1 cm par 1 cm ou de 1 cm carré si le marquage n'est pas carré. En cas d'impossibilité technique, en particulier du fait de la faible taille de l'emballage, les tailles des signalétiques pourront déroger à ces dimensions minimales, sans pouvoir toutefois être inférieures à 0,6 cm par 0,6 cm ou 0,36 cm carré si le marquage n'est pas carré.

#### **Article 5**

Les signalétiques définies au II de l'article 3 du présent décret figurent dans le même champ visuel ou, à défaut, sont aussi accessibles que les indications relatives à la gestion de la fin de vie que peuvent porter des produits recyclables relevant d'une consigne de tri qui sont soumis à un dispositif de responsabilité élargie du producteur.

#### **Article 6**

Les produits recyclables soumis à un dispositif de responsabilité élargie du producteur qui relèvent d'une consigne de tri ne peuvent pas faire l'objet d'indications, et plus particulièrement de messages ou de signalétiques, qui seraient contradictoires avec les signalétiques visées au II de l'article 3, de nature à perturber leur compréhension par les consommateurs ou erronés.

#### **Article 7**

S'il existe pour un type de produits recyclables une impossibilité au regard de critères réglementaires, techniques, économiques ou d'usage du produit à mettre en œuvre les signalétiques définies au II de l'article 3 du présent décret, les organisations représentatives des metteurs sur le marché de ce type de produits adressent au ministère chargé de l'environnement un rapport justifiant de cette impossibilité.

Un arrêté du ministre chargé de l'environnement fixe la liste des types de produits, pour lesquels l'impossibilité de mettre en œuvre les signalétiques définies au II de l'article 3 du présent décret est démontrée.

Dans le cas où le type de produit est ajouté à la liste de l'arrêté précité, le metteur sur le marché de ce type de produit informe, le consommateur que ce produit relève d'une consigne de tri par l'une des signalétiques prévues au II de l'article 3 apposée sur l'emballage externe du produit, c'est-à-dire l'emballage visible du consommateur au moment de l'acte d'achat ou de la mise à disposition gratuite. Cette signalétique est accompagnée d'une mention spécifique précisant au consommateur que le type de produit exclu relève d'une consigne de tri.

S'il existe pour les emballages externes une impossibilité au regard de critères réglementaires, techniques, économiques ou d'usage de l'emballage à mettre en œuvre une signalétique, les organisations représentatives des metteurs sur le marché de ce type d'emballages ou des produits emballés adressent au ministère chargé de l'environnement un rapport justifiant de cette impossibilité.

Le ministère chargé de l'environnement ajoute, lorsque l'impossibilité est démontrée, ce type d'emballages à la liste de l'arrêté précité.

### **Article 8**

S'agissant du cas spécifique d'un produit avec plusieurs emballages recyclables relevant des consignes de tri prévus aux articles R. 543-43 et R543-54 du code de l'environnement, le metteur sur le marché informe le consommateur par l'une des signalétiques définies au II de l'article 3 soit sur chacun des emballages recyclables, soit sur l'emballage avec lequel le consommateur est le plus en contact.

Si le metteur sur le marché ne choisit pas d'apposer l'une des signalétiques définies au II de l'article 3 du présent décret sur chacun des emballages, alors il accompagne l'emballage qui porte ladite signalétique d'une mention informant le consommateur que les autres emballages recyclables ne portant pas la signalétique relèvent également d'une consigne de tri.

### **Article 9**

Les produits non conformes aux dispositions du premier alinéa de l'article 2 du présent décret sont commercialisables jusqu'à écoulement des stocks, à condition d'avoir été mis sur le marché avant le délai d'un an suivant la date de publication du présent décret au *Journal officiel* de la République française.

Les produits non conformes aux dispositions du second alinéa de l'article 2 du présent décret sont commercialisables jusqu'à écoulement des stocks, à condition d'avoir été mis sur le marché avant le délai d'un an suivant la date du 1<sup>er</sup> janvier 2015.

### **Article 10**

En cas de non-respect par une personne physique ou morale mettant sur le marché des produits recyclables soumis à un dispositif de responsabilité élargie du producteur qui relèvent d'une consigne de tri des dispositions prévues aux articles 1 à 9 du présent décret, le préfet/le ministre chargé de l'environnement l'avise des faits qui lui sont reprochés et de la sanction qu'il encourt. L'intéressé est mis à même de présenter ses observations, écrites ou orales, dans le délai d'un mois, le cas échéant, assisté d'un conseil ou représenté par un mandataire de son choix.

Au terme de cette procédure, le préfet/le ministre chargé de l'environnement peut, par une décision motivée qui indique les voies et délais de recours, prononcer une amende administrative dont le montant tient compte de la gravité des manquements constatés. Ce montant ne peut excéder 750 € pour une personne physique et 3 750 € pour une personne

morale par tonne de produits mis sur le marché visés par le présent décret ou une somme forfaitaire maximale de 150 000 €.

Les décisions prises en application du présent article mentionnent le délai et les modalités de paiement de l'amende. L'amende est recouvrée conformément aux dispositions des articles 76 à 79 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique.

### **Article 11**

La ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement et le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le,

Par le Premier ministre :

François FILLON

La ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement,

Nathalie KOSCIUSKO-MORIZET

Projet

Le ministre de l'économie,  
des finances et de l'industrie,

François BAROIN

ANNEXE

SIGNALETIQUE COMMUNE MENTIONNEE AU II ARTICLE 3



Projet